

pas *ut ex tunc*, il vaut du moins *ut ex nunc*, du jour de l'autorisation, *tanquàm ex consensu contrahentium, qui adhuc perseverare intelligitur quandiù non apparet mutatio voluntatis* ; d'où il tire ces conséquences : “ 1o. que si, avant l'autorisation, “ l'une ou l'autre partie était morte, ou avait perdu l'usage de “ la raison, ou avait déclaré un changement de volonté, l'autorisation, qui serait depuis interposée par le mari, ne pourrait plus rétablir l'acte ; 2o. que l'acte, rétabli par l'autorisation survenue depuis, ne peut produire d'hypothèque que “ du jour de l'autorisation, n'étant valable que de ce jour.”

“ M. Delvincourt s'est rangé au sentiment de Le Prêtre, Lebrun et Pothier ; mais nous n'en persistons pas moins à penser qu'il n'appartient point au mari de priver sa femme du bénéfice de la nullité d'un engagement qu'elle avait contracté au mépris de la loi : l'article 217 dit formellement que la femme ne peut donner, aliéner, hypothéquer, etc., sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ; or, ni l'un ni l'autre n'a eu lieu : l'article 225 reste donc applicable dans toute sa force. Dira-t-on que l'autorisation du mari n'était exigée que *propter reverentiam ei debitam*, et que c'est par la même raison que le mariage contracté par l'enfant de famille sans le consentement de ses père et mère ne peut plus être attaqué lorsque ceux-ci l'ont approuvé ? (Art. 183.) Nous répondrions qu'à raison de l'importance du mariage, la loi a cru devoir s'expliquer sur ce mode de ratification, tandis que pour la confirmation des contrats de la femme non autorisée, elle l'a laissée sous l'empire du droit commun. Les ratifications en matière de mariage sont favorables ; aussi résultent-elles du simple silence gardé pendant un an, ou de tout acte quelconque propre à manifester la volonté d'approuver le mariage ; au lieu que pour les autres contrats, il faut un délai de dix années, du moins généralement, ou un acte soumis à des formalités spéciales, lorsque la confirmation a lieu par acte. (Art. 1338.) Ainsi, il n'y a point à argumenter de la ratification du mariage de l'enfant de famille de la part de ses ascendants, à la confirmation de l'acte de la femme de la part du mari, sans la participation de celle-ci. De plus, il n'est pas